

Direction des Finances et des Assemblées

Arrêté N° 26 - 0954

Création de la régie d'avances et de recettes - **Les Menhirs** -

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA LOZÈRE

- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;
- VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales fixant les conditions d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, des régies d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
- VU le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;
- VU la délibération n°CD_24_1016 du 9 août 2024 portant délégation du Conseil départemental au Président notamment en matière de modification, création et suppression des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de la collectivité ;
- VU l'accord du 11 mai 2026 du Service de Gestion Comptable de Mende,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Il est institué auprès de la Direction du Développement Éducatif et Culturel une régie d'avances et de recettes « **Les Menhirs** » pour les activités de bar - restaurant du centre d'interprétation mégalithique des Bondons.
Cette activité s'exerce dans le cadre de la licence de catégorie IV acquise par le Département de la Lozère en décembre 2023.

ARTICLE 2 : Cette régie est installée au centre d'interprétation mégalithique des Bondons - Commune des Bondons, propriété du Département de la Lozère.

ARTICLE 3 : La régie fonctionne pour toute période d'ouverture au public du centre d'interprétation, du 1^{er} avril au 15 novembre et sur des événements exceptionnels.

ARTICLE 4 : Elle intervient pour le paiement des dépenses visées à l'article 5, et pour l'encaissement des recettes désignées à l'article 9.

DEPENSES :

ARTICLE 5 : La régie paie les dépenses liées aux activités de bar - restaurant du centre d'interprétation non réglables par mandat administratif du fait de leur caractère de production locale, de périssable, d'appoint, de faible montant, d'imprévisibilité :

- Denrées alimentaires (pain, légumes, fruits, fromages, viandes...) et boissons ;
- Produits d'entretien ménager;
- Petites dépenses imprévues et achats urgents dont petits matériels et fournitures, pharmacie de première nécessité.

ARTICLE 6 : Les dépenses désignées à l'article 5 sont payées selon le mode de paiement suivant : espèces.

ARTICLE 7 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert auprès de la DDFiP.

ARTICLE 8 : Le montant de l'avance consentie au régisseur est de 500 €.

RECETTES

ARTICLE 9 : La régie encaisse les produits de l'activité bar-restaurant proposée sur le centre d'interprétation :

Produits de l'activité bar : eaux minérales et pétillantes, bières pression et bouteilles, sirops, jus de fruits, sodas, boissons chaudes (café, chocolat, thé, infusion), vins et champagnes, cocktails avec ou sans alcool, apéritifs, digestifs.

Produits de l'activité restaurant : menu du jour, carte, formule à emporter type sandwicherie, pâtisserie.

ARTICLE 10 : Les recettes désignées à l'article 9 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants : carte bancaire sur terminal de paiement électronique, chèque bancaire, espèces.

ARTICLE 11 : Un fonds de caisse de 500 € est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 12 : Au regard de l'ampleur de certaines animations de valorisation du site et autres événements (repas de groupes notamment...) le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 3 000 €.

(encaisse = espèces + solde recettes du compte de dépôts de fonds)

REGISSEUR

ARTICLE 13 : L'intervention d'un régisseur titulaire et d'un régisseur mandataire suppléant a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

ARTICLE 14 : Le régisseur est tenu de verser au Service de Gestion Comptable, comptable assignataire, le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 12.

ARTICLE 15 : Le régisseur verse chaque semaine, auprès du Conseil départemental, ordonnateur, la totalité des justificatifs des opérations de

dépenses et de recettes. Les opérations de dépenses et de recettes font l'objet d'une comptabilité distincte, sans contraction entre elles.

ARTICLE 16 : Le régisseur percevra une indemnité de maniement de fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 17 : Le Directeur des Finances du Département et le Chef du Service de Gestion comptable de Mende sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 18 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil départemental, à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nîmes (16 avenue Feuchères; 30000 Nîmes), dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification ou de la réponse du Président du Conseil départemental (si un recours gracieux a été préalablement déposé). La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Mende, le 11 mai 2026

Le Président du Conseil Départemental,

Laurent SUAU

